

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 17-2023, 11 janvier 2023

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif judiciaire en matière civile — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), sauf en matière pénale, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière civile

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. L'article 15 du Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « de régime de protection des majeurs » par « de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78807

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-01 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de la Sécurité publique en date du 5 janvier 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui permet à la ministre des Transports et de la Mobilité durable et au ministre de la Sécurité publique de déterminer tout autre chemin public sur lequel peuvent être utilisés des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière, et ce, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

Vu le deuxième alinéa de cet article, lequel prévoit que les ministres, dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin;

Vu le troisième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que tout arrêté pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour remplacer, dans la Ville de Québec, une partie de chemin public où peut être utilisé un cinémomètre photographique fixe pour contrôler le respect des limites de vitesse par une autre;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.1 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «nord-est», de «en»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o par le suivant :

«*b*) la partie de l'autoroute 440, dénommée autoroute Dufferin-Montmorency, qui s'étend d'une ligne perpendiculaire à l'autoroute 440, située à une distance de 40 m à partir du centre de son intersection avec le boulevard François-De Laval, mesurée vers l'ouest en suivant le centre de la voie la plus au sud, jusqu'à une autre ligne perpendiculaire située à une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers l'ouest en suivant le centre de la même voie, pour contrôler la vitesse des véhicules routiers circulant en direction est;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «200 m de la première ligne, mesurée vers le sud-est» par «une distance de 200 m de la première ligne, mesurée vers le sud-est en».

2. L'annexe 1 de cet arrêté est modifiée par le remplacement de la carte 5.1-8-b par la suivante :

«

CARTE 5.1-8-b
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 440



».

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 décembre 2022

Québec, le 5 janvier 2023

*La ministre des Transports
et de la Mobilité durable,*
GENEVÈVE GUILBAULT

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78806